

EXTRAITS TIRÉS DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR CONSÉCUTIF À L'ENQUÊTE PUBLIQUE (E13000033/21 du 21/02/2013) SUR LE PROJET LECLERC AU CHARMOY À AUXONNE ET RELATIFS À NOTRE OBSERVATION N°4

Partie 1 : « IV – Observations du public » (pp. 22 à 37)

[p. 26]

[...]

- **Un courrier de sept pages (référéncé A6) remis par M. Claude SPERANZA** par lequel il formule une quatrième observation : « *OBSERVATION N° 4 sur la consultation de juin 2010 relative au projet objet de l'enquête publique actuel, ses origines, les circonstances de son déroulement, ses suites* ».

M. SPERANZA estime que la formulation de la question posée aux électeurs était ambiguë et qu'il n'y a pas eu de véritable débat. Il reproche à l'opposition municipale d'une part sa responsabilité dans la demande de cette consultation des électeurs et d'autre part son manque d'implication dans la campagne précédant le vote. Au final, il dénonce avec la mise en oeuvre de ce scrutin « *une volonté tactique affichée d'obtenir l'aboutissement du projet par une communication résolument offensive...plus qu'à une consultation ouverte, c'est donc à une mobilisation partisane que nous avons assisté au sein d'une population mal informée voire désorientée, en butte à des slogans primaires* ».

Partie 2 : « V - Analyse des observations formulées et des réponses du maître d'ouvrage -appréciations du commissaire enquêteur » (pp. 38 à 87)

[p. 85]

V-6.3 La consultation des habitants d'Auxonne sur le projet le 27 juin 2010 (2) :

Synthèse des observations, courriers ou courriels recueillis au cours de l'enquête :

Ce vote n'est le reflet que d'une minorité (1) ;

Cette consultation, qui n'a pas fait l'objet d'un véritable débat au sein d'une population mal informée voire désorientée, a constitué un moyen opportun de faire plébisciter par la population un projet en difficulté (1) ;

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Le dossier mis à l'enquête publique ne donne aucune indication en rapport avec les observations dont la synthèse figure au paragraphe précédent.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire particulier à formuler sur ces observations ne se rapportant pas directement au dossier d'enquête publique et se limite à observer que :

- l'organisation d'une consultation locale des électeurs sur l'implantation d'une zone commerciale dans la zone d'activités du Charmoy a été décidée à l'unanimité par le conseil municipal le 15 avril 2010.

- La consultation de la population a été organisée dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales. Les groupes d'élus, partis et groupements politiques remplissant les conditions fixées par l'article LO1112-10 du Code général des collectivités territoriales pouvaient participer à la campagne en vue du scrutin. Dans ce but, quatre demandes d'habilitation ont été adressées en mairie d'Auxonne. Les quatre groupes ou associations ayant souhaité participer à la campagne en vue de la consultation du 27 juin 2010 ont tous été habilités par arrêté municipal n° 99/2010 du 10 juin 2010 du maire d'Auxonne.

- Le bulletin municipal « Inf'Auxonne » n° 28 de Mai 2010 a informé la population de la tenue de cette consultation des électeurs en rappelant la question posée : « *êtes-vous favorable*

OUI ou NON au projet d'implantation d'une zone commerciale sur le site du Charmoy ? ».
Ce document indiquait en outre :

[p. 86]

le motif de la consultation : « *les décisions défavorables des commissions d'aménagement commercial rejetant le projet Leclerc ont suscité diverses et nombreuses réactions : satisfaction pour les uns, indignation, incompréhension, inquiétude et soutien pour les autres* » ;

l'enjeu de la consultation : « *les résultats nous éclaireront sur l'avenir que vous souhaitez pour cette zone dite du Charmoy avec ses répercussions locales inévitables notamment urbanistiques et économiques. Votre choix sera respecté et orientera les suites données à ce projet d'aménagement* ».

- la consultation organisée le 27 juin 2010 a donné les résultats suivants : inscrits = 5061 ; votants = 1936 (soit 38,25% des inscrits) ; suffrages exprimés = 1928 (8 bulletins nuls) ; OUI = 79,52 % - NON = 20,48 %. Selon le journal communal « Inf'Auxonne » n° 29 de juillet 2010 « *le taux de participation de 38,25% a dépassé celui des dernières élections européennes et régionales* ».

Partie 3 : « CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR » (pp. 88 à 97)

[p. 94]

Sur la mise en cause de la municipalité d'Auxonne :

Le maire et la majorité municipale d'Auxonne ont été mis en cause par une personne concernant le vote initial du conseil municipal du 17 décembre 2008 et la consultation des électeurs du 27 juin 2010 et par deux intervenants en ce qui concerne l'absence de concertation sur le projet avec la communauté de communes notamment. Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire particulier à formuler sur ces observations et s'est limité à relever dans le rapport d'enquête les éléments objectifs tels qu'ils ressortent du dossier ou des auditions des personnes auxquelles il a procédé au cours de l'enquête publique. Enfin, le commissaire enquêteur considère que ces observations ne remettent pas en cause le projet.